

**TAXE FORFAITAIRE**  
**SUR LES CESSIONS DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**  
**ET TOLERANCES ADMINISTRATIVES**  
**Instruction 8 M-3-07, n°122 du 8 novembre 2007**

Cette instruction (*cf.* lettre électronique de NVP n° 247 du vendredi 30 novembre 2007) apporte quelques précisions complémentaires sur les tolérances administratives relatives aux actes déposés à la conservation des hypothèques entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date de publication du décret n°2007-1394 du 27 septembre 2007 (JO n°226 du 29 septembre 2007).

**1°/ Actes notariés déposés sans paiement à la conservation des hypothèques entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 29 septembre 2007 : régularisation sans pénalités jusqu'au 31 décembre 2007**

*L'administration fiscale admet* que les cessions de terrains constatées par acte notarié qui auraient dû donner lieu à l'application de la taxe forfaitaire et pour lesquelles les actes ont été déposés sans paiement à la conservation des hypothèques entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la publication du décret n°2007-1394 du 27 septembre 2007 (JO n°226 du 29 septembre 2007) peuvent faire l'objet d'une régularisation sans pénalités jusqu'au 31 décembre 2007.

Passé ce délai, la taxe forfaitaire est exigible dans les conditions mentionnées par l'instruction.

Pour l'application de cette mesure de tempérament, la déclaration doit être déposée par le notaire rédacteur de l'acte en un seul exemplaire au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève le domicile du vendeur. Elle mentionne les références de publication de l'acte au fichier immobilier (date, volume, numéro) et elle est accompagnée du paiement de la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles.

**2°/ Dispense du dépôt d'un acte rectificatif, pour les actes déposés pour publication au fichier immobilier avant le 29 septembre 2007 ne comportant pas l'une des mentions prévues par l'article 317 B de l'annexe II au CGI**

*L'administration fiscale admet* que les actes déposés pour publication au fichier immobilier **avant le 29 septembre 2007**, dispensés de dépôt de déclaration mais ne comportant pas l'une des mentions prévues par l'article 317 B de l'annexe II au CGI, sont dispensés du dépôt d'un acte rectificatif.

**NB** : Malgré cette dispense, le cédant doit pouvoir justifier, à la demande de l'administration, de la nature et du fondement de cette dispense de dépôt de déclaration.